

IEJ de l'université d'Évry-Val-d'Essonne
Préparation CRFPA – PAC
Sujet du galop d'essai n° 5
Cas pratique – Consultation

1. Le 14 avril 2019, est paru au *Journal officiel de la République française* un décret supprimant pas moins de sept tribunaux d'instance, situés aux quatre coins de la France. Ce décret a été pris en application de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Le syndicat de défense des magistrats judiciaires de France sollicite vos lumières. Il souhaite contester en justice ce décret, afin d'en obtenir l'annulation, mais se pose toute une série de questions :

- 1°) Quel ordre de juridiction serait compétent pour connaître d'une action dirigée contre ce décret qui porte suppression de tribunaux judiciaires ? (2 points)

- 2°) Quelle juridiction, à l'intérieur de l'ordre intéressé, serait compétente pour connaître de ce recours ? (2 points)

- 3°) Le syndicat serait-il recevable à exercer un tel recours ? (5 points)

- 4°) S'agissant du bien-fondé de l'action et à supposer cette dernière recevable, le syndicat pourrait-il, au soutien de son recours, critiquer la loi du 23 mars 2019 en soutenant son caractère inconstitutionnel ou inconstitutionnel ? Si oui, suivant quelles modalités, selon quels éléments d'argumentation et avec quelles chances de succès ? (3 points)

- 5°) Si son recours devait être, *in fine*, rejeté, qu'est-ce que pourrait faire, d'un point de vue juridictionnel, le syndicat ? (3 points)

2. Le syndicat vous apprend que dès la fin du mois de mars 2019, le 30 mars précisément, a été publié au *Journal officiel* un précédent décret instaurant, en application de la loi de programmation et de réforme pour la justice, un système de primes au mérite pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Or, selon lui, ce système introduit des inégalités de traitement illégales.

Conscient qu'il ne peut plus attaquer ce texte devant le juge, il vous interroge, néanmoins, sur le point de savoir s'il reste un ou plusieurs moyens de le contester et d'obtenir sa disparition ? (3 points)

Dans l'affirmative, pourrait-il faire valoir les prescriptions de l'article 5 de la directive européenne, non transposée, du 23 décembre 2018 relative à la lutte contre les discriminations sur le lieu de travail, qui imposent aux États membres d'interdire toute forme de discrimination dans la rémunération des travailleurs ? (2 points)